

**Considérations de droit et de fait
justifiant l'absence de publicité et/ou de mise en concurrence
(cas dérogatoires prévus à l'article L. 2122-1-3 du CGPPP)**

Rappel :

La procédure de publicité et de mise en concurrence n'est pas applicable lorsque l'organisation de la procédure s'avère impossible ou non justifiée, notamment dans les 5 cas suivants :

- 1° Lorsqu'une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause ;
- 2° Lorsque le titre est délivré à une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente ou à une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit ;
- 3° Lorsqu'une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou qu'une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse ;
- 4° Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ;
- 5° Lorsque des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient.

**Information sur les considérations de droit et de fait justifiant l'absence
de publicité et/ou de mise en concurrence pour l'octroi de la COT n°SSCASH-CONV-OCDDP-01009**

Référence de l'emplacement	DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE DE SAINT CASSIEN – TANNERON LE TIGNET Lac de Saint-Cassien – Berges
Localisation	Parcelle cadastrée section AE n°139
Objet de la COT	CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE (COT) POUR ACTIVITES TOURISTIQUES
<p style="text-align: center;">CONSIDERATIONS DE DROIT</p> <p>Absence de publicité et de mise en concurrence de la COT fondée sur l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques : publicité et mise en concurrence impossible ou non justifiée au motif ci-contre :</p>	Les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée.
<p style="text-align: center;">CONSIDERATIONS DE FAITS</p>	Par une convention en date du 10 octobre 2014 suivi d'un avenant en date du 30 juin 2020, la Communauté de Communes du Pays de Fayence

<p>Justification concrète de la dérogation à la procédure de publicité et de mise en concurrence au regard de la COT délivrée</p>	<p>et Electricité de France avaient consenti à Monsieur Olivier GALLOIS, gérant de la Société à Responsabilité Limitée « LE LAC », un droit d'occupation sur le domaine public hydroélectrique.</p> <p>En effet, le Restaurant « Le Lac » situé sur la parcelle cadastrée section AE n°129 a pu bénéficier d'une telle autorisation car ledit établissement est implanté en continuité immédiate de la parcelle cadastrée section AE n°139, faisant partie du domaine public hydroélectrique ; en sorte que nul autre exploitant ne serait en mesure d'y exercer une autre activité en lieu et place de celle-ci.</p> <p>Par un compromis de cession en date du 23 septembre 2024, Monsieur Olivier GALLOIS et son associé, Monsieur Jérôme ROYER, se sont engagés à céder la totalité des parts de la SARL « LE LAC » aux bénéficiaires susvisés. Cette cession est intervenue et a fait l'objet d'un acte authentique notarié en date du 10 décembre 2024.</p> <p>Par conséquent, il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence.</p>
---	--